



# REGLEMENT GABIONS<sup>1</sup> DE L'ASSOCIATION DE CHASSE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DU FINISTERE

(Créé par l'Assemblée générale du 25 juin 2011)

**Article 1<sup>er</sup>** - La chasse au hutteau mobile peut être pratiquée sur une partie du territoire amodié à l'association dans les installations numérotées et autorisées par le cahier des clauses particulières. Elle nécessite un récépissé de l'Administration et une autorisation délivrée par l'Association après avis du Conseil d'Administration. Cette autorisation doit être présentée lors de tout contrôle par des agents assermentés. Elle se pratique de jour sur toute la zone DPM chassable; de nuit sur les territoires définis par le Conseil d'administration pour cette pratique. Tout chasseur au hutteau peut utiliser des appelants vivants conformément à la réglementation en vigueur. Le hutteau utilisé pour ce mode de chasse doit être constitué d'une unité mobile spécifiquement aménagée à cette fin, amené sur le lieu de chasse et retiré du D.P.M. à mains d'homme après toute action de chasse.

Ce hutteau pourra comporter une à deux places. Le nombre et le type d'installations autorisés sont fixés par le cahier des clauses particulières.

Les autorisations de chasse au hutteau mobile sont accordées annuellement par le Président aux responsables sociétaires qui en font la demande, dans la limite des installations autorisées, et sans qu'il puisse y avoir un quelconque recours. Elle fait l'objet d'un récépissé payant dont le montant est fixé annuellement par le Bureau. Tout chasseur au hutteau mobile doit être en possession d'une copie de ce récépissé.

Deux hutteaux mobiles en action de chasse ne peuvent être distants de moins de 200 m. Leur distance minimale des gabions est de 500 m. Les hutteaux mobiles sont soumis aux mêmes obligations que les gabions en termes de PMA et de carnet de prélèvement.

(Modifié par l'Assemblée générale du 11 juin 2017)

**Article 2** - La chasse au gabion et dans les fords est pratiquée dans les installations autorisées sur le territoire pour lequel l'association a obtenu le droit de chasse.

Chaque gabion doit avoir obligatoirement un responsable, lequel est désigné par le président de l'association.

Le responsable a pour attribution de dresser la liste des affectations, qui doit être transmise lors de chaque changement au président de l'association. Il est responsable des travaux effectués sur son installation, dont il doit informer le président avant exécution.

Chaque cession de part requiert une demande d'autorisation auprès du président et ne devient effective qu'après son accord

(Modifié par l'Assemblée générale du 8 juin 2013)

**Article 3** - La location des gabions et hutteaux mobiles est interdite. Il est cependant permis au responsable d'une installation de demander aux membres la fréquentant une participation aux frais d'entretien de cette installation. Le montant de cette participation sera déterminé par parts égales entre tous les adhérents affectés dans cette installation.

Le montant de la redevance demandée au responsable de chaque gabion ou hutteau mobile est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Cette redevance doit être réglée au trésorier de l'association par le responsable de l'installation avant tout acte de chasse. La délivrance du Carnet de prélèvement obligatoire est conditionnée au versement de cette redevance. Le montant de la redevance par gabion et par hutteau mobile est fixé par l'Assemblée Générale.

Tout sociétaire qui aura interdit l'accès de son installation aux agents mentionnés à l'article L.428-22 du Code de l'Environnement sera radié sur le champ de l'association.

---

<sup>1</sup> S'applique aux gabions, hutteaux mobiles et fords

**Article 4** - Un certain nombre de zones sont interdites à la pratique de la chasse au hutteau mobile sur décision du Conseil d'administration. Il s'agit :

- du Ster de Plobannalec
- de la Rivière de Pont l'Abbé
- de la Rivière du Faou
- de l'Elorn, excepté l'Anse de Poulquijou et la portion de la rive Sud située entre Pen an Traon et Kerbringal
- de la partie de l'anse du Kernic située à moins de 200 m des habitations de Plouescat

(Modifié par l'Assemblée générale du 21 juin 2014)

**Article 5** - Lors de la revente d'une part de gabion, il est interdit, sous peine de préemption de la part par l'Association, de mentionner le montant demandé pour la transaction sur internet ou dans la presse.

(Modifié par l'Assemblée générale du 11 juin 2017)

En cas de désaccord entre actionnaires sur le rachat d'une part de gabion, le Conseil d'Administration peut être saisi par un actionnaire pour s'opposer à la vente. Dans ce cas, la part objet du litige est préemptée par l'Association, qui la remettra en vente lorsqu'un consensus sera trouvé.

(Modifié par l'Assemblée générale du 25 juin 2016)

**Article 6** – En aucun cas le paiement de la cotisation gabion ou hutteau mobile ne dispense un sociétaire de régler le montant de sa carte d'adhérent.

**Article 7** - Le président de l'association, qui est détentrice du droit de chasse et des autorisations d'occupation temporaire des gabions, attribue aux actionnaires qui ont été portés à sa connaissance le droit de chasser un nombre de nuits par semaine au prorata du nombre de parts qui a été déclaré pour chaque actionnaire.

Il appartient aux actionnaires d'organiser entre eux et de manière consensuelle la répartition de ces nuitées. En cas de désaccord, un ou plusieurs actionnaires en réfèrent au président qui pourra procéder à une attribution d'office des nuitées au prorata des parts des actionnaires.

(Modifié par l'Assemblée générale du 11 juin 2017)

Les actionnaires peuvent inviter ponctuellement d'autres sociétaires. En aucun cas un invité ne peut chasser sans être accompagné d'un actionnaire.